

Usumbura, le 21 Mai 1930.

SERVICE DE L'AGRICULTURE

N° 1604

173/1/11

Monsieur le Chef de Service,

KIBUNGO



4697

L'avis a été émis que, parmi les obligations à imposer aux bénéficiaires de zones de protection temporaire, même à ceux d'entre eux dont le programme d'action ne prévoirait pas de spéculation se rapportant à l'élevage, devrait figurer l'obligation d'introduire et maintenir sur la concession accordée, un troupeau de bêtes de choix comportant vingt vaches et cinq taureaux, ces derniers devant être mis à la disposition des élevages indigènes.

Il me serait agréable d'avoir d'urgence votre avis motivé au sujet de cette clause, avis qui serait utilement basé sur les conditions locales: étendues de pâturages à réserver à l'entretien par troupeau importé; possibilité d'intervention du service vétérinaire pour les soins à donner aux bêtes importées, compte tenu du fait que les troupeaux de choix seraient au nombre d'une vingtaine répartis sur tout le territoire du Ruanda-Urundi.

Le Gouverneur p.i. Postiaux,

sé/ H. POSTIAUX.

Vice-Gouverneur Général.

Monsieur le Chef du Service Vétérinaire

à

K I S E N Y I .-

U 11
Note

Je retiens les copies
de la lettre 197 du 22. II. 30

Cette question demande
un examen approfondi au
point de vue financier.

Mais que le bétail selectif
ne' est le nouveau à l'ordre
du jour et constitue même
la seule charge sociale des
concessionnaires autre que
celle prévue par les lois
et règlements en vigueur,
Messieurs le Gouverneur estimera
sans doute utile de faire
traiter ce côté de la question
par le Service Agric et Pê
rinaire. Il ne s'agira
certainement pas à ces derniers
que les mots "25 bêtes" ont besoin
d'une spécification pour
les d'entelles. J'espère
qu'il ne peut s'agir par
exemple des moutons à laine,
car avant d'introduire ces bêtes
il faudrait d'abord s'assurer
si les étendues de terres sont
suffisantes pour les cultures,
viens le reboisement, ^{du pays} les
^{superficiers} terres à accorder en emphytéose
aux concessionnaires de zones,
et celles où se fera la collaboration
etc.

C T F

26/30

- Note -

Bien que le texte soit peu explicite, je pense que la Commission a voulu dire 25 têtes de gros bétail. Toutefois, pour éviter que la clause puisse être tournée, il conviendrait, comme le suggère M. Henri, qu'elle fasse l'objet de précisions.

Nous avons déjà écrit à M. Piquem pour lui demander son avis au sujet du bétail.

Sur 500 ha seront immobilisées:
5 ha pour les installations
25 ha de plantations forestières
± 60 ha " " vivrières
± 125 ha de pâturages.

Le comptoir commercial autorisé crée en fait un véritable monopole de vente et d'achat dans un rayon de 15 Km au minimum.

Contrat d'association.

Il y a disproportion flagrante

me représentant
la commission
adressée à M. Piquem
ci-joint
J.P.

entre l'apport des indigènes (terrain
et travail) et celui de l'organisme
européen (semmes et outillage);
même du ^{main renouée,} proportion entre les
quote-parts de produits, dans la
répartition indiquée.

la clause de rachat par l'indigène
semble prohibitive.

27-5-30

~~04.~~

Argent

I

Alsa le 29 / 4 / 30

note au sujet de la lettre N° 97 du 11/4/30

Je ne reviendrais pas sur la note, servant de préambule, jointe à la lettre du Département. Il est à remarquer ^{cependant} que les ~~diverses conditions et innovations~~ tableau ^{dressé} le 8/3/30 par le Conservateur ^{de T.F.} et annexé à la lettre ^{du} N° 125 du 11-3-30, envoyée au Département, ~~établissait~~ ~~résumait~~ indiquait la contribution et la source des diverses idées ayant amenées la publication imprimée (non parue au B.O du R.U / des conditions relatives à l'obtention de zones de protection temporaire en région d'altitude élevée).

D'autre part, comme la note (servant de préambule) stipule à l'avant dernier alinéa que les délibérations de la Commission ont tendu à écarter toute disposition qui pourrait avoir pour effet de porter atteinte à la liberté du commerce ou du travail, ~~le résultat de ces délibérations~~ ^{donne} peut cependant lieu à des remarques tout en respectant le même point de vue, concernant la liberté du commerce et du travail et auquel on peut ajouter l'intérêt bien compris des conceptions nouvelles des zones et celui du Gvt.

Dans la note élaborée par le

44

Commission donne lieu aux
remarques suivantes:
"A Mesures du Gt. # I." Il est
proposé que les concessions
pour cultures directes
et usines d'un maximum de
500 hectares forcé l'objet d'une
transaction directe ^{autorisée par l'Administration} entre
l'entreprise européenne et les
indigènes.

— Cette méthode appliquée
va à l'encontre: 1. De tout
le système foncier du C. B.
en vigueur au R. U.

2. De la règle ^{appliquée} posée
au C. B. et au R. U. ^{en vertu de laquelle}
~~qui veut que la cession~~
de droits fonciers par les
indigènes ~~est~~ faite pour au
profit du Gt. qui met ensuite
les terres rendues disponibles
à la disposition des particuliers.

La propriété du sol n'est
reconnue ~~qu'en~~ légalement établie
que par un certificat d'enregistre-
ment du titre reconnu ou
cédé par la Colonie (art
36 du Décret du 6-2-1910 code
pages 543-44). L'art 74
du Décret du 27/1910 (code page 552)
confirme que l'application de
l'art 36 ^{précise} vise également le
titre d'une emphytéose concédée
par la Colonie.

Je ne vois ^{d'ailleurs} nullement la possibilité
d'enregistrer une ^{terre} ~~terre~~ ^{possédée} ~~possédée~~
à un tiers en vertu d'un contrat
d'emphytéose ^{conclue avec} ~~par~~ les indigènes;
~~car si on place au seul point~~
~~de vue de ces droits indigènes~~
~~ce serait leur reconnaître le~~
car, ces derniers devraient être en-
mêmes enregistrés avant de
transmettre leur titre de propriété
ou d'emphytéose. Mais dans la

Il est remarquable que la Commis-
sion n'a pas envisagé la refonte
du régime foncier et a omis,
dans sa note de spécifier que
les modalités habituelles resteraient
applicables. Il n'en est pas
moins utile de signaler la
question au Dpt.

Jurisprudence et droit du C.B.
par C. Lousiers le texte reproduit
infra à la page 543 du Code ne
semble laisser aucun doute sur le fait
que les droits fonciers des indigènes ne sont pas
susceptibles d'enregistrement
au sens de l'art 26 du Décret du 6-2-1912

3) ~~La législation est maintenant pour le moins en ce
qui concerne le droit de concession des terres
indigènes, les coutumes et usages
du droit de vendre et d'acquiescer
concéder des terres avec la
seule autorisation du G^r gal
(art 5 de l'ord du G^r gal
du 30-9-12 Code page 510).
Or les terres dont ils disposent
sont des terres qu'ils occupent
en vertu de la coutume
Le Décret du 3-6-1906 n'est pas
applicable au R. H. (lettre
d'instruction du Département
au G^r gal N° du
4ème D^r 1er D^r
L'indigène ne peut pas
à une occupation~~

On pourrait objecter que
~~du fait que~~ les indigènes peuvent
disposer des droits ou des terres
qu'ils occupent en vertu de la
coutume avec l'approbation
du G^r gal (art 1 et 5 de l'ord
du G^r gal du 30-9-12 Code page 509).
Ces droits ne sont ^{cependant} que des droits
très généraux que la Colonie et la
Puissance mandataire reconnaissent
pour avoir, la valeur pratique
en ce qui concerne leur usage par les
^{communautés indigènes}
les tribus, la même valeur pratique
que les droits réels ^{définis} par l'art
1^{er} du Décret du 31-7-1912 (Code page 512).

mais, ~~comme~~ ^{au C.B.} il n'a jamais été admis
~~admis aussi bien par les Allemands~~
~~dans leurs colonies que par les Anglais~~
~~dans leurs possessions que les~~
~~indigènes puissent disposer~~
~~agir en matière foncière suivant~~
~~les règles autrement que pour des~~
~~transactions privées par la coutume~~
Je ne possède pas l'exposé des
motifs de l'ord du 30/9/12 du G^r gal.

Mais je ne crois pas qu'il serait
osé de déclarer que cette ordonnance
ne visait ^{d'autre but} que ~~de donner~~ toutes
garanties ~~à~~ certaines transactions
nécessitées par la reprise de
terres pour ~~travaux~~ travaux d'utilité
publique et pour l'aliénation
de certains droits de récolte ou
de cueillette des ~~siminies~~ ^{siminies} ~~sur~~
dans l'étendue de la Chefferie et
non indispensables à la vie indigène

J'ajouterai que je ne vois pas
très bien pourquoi l'indigène
^{cède} ~~serait le vendeur ou cédant~~ ^{des tiers} ~~des~~
droits de propriété ou d'emphytéose
vu qu'il devra toujours ~~de~~ ^{se} défendre
quer ses pouvoirs au dit Jut au
~~en~~ pour faire respecter les clauses
du contrat.

Au cours de conversations
privées que j'ai eues avec certains
demandeurs, (ou leur représentant
de zone de protection il m'a été
signalé que ^{les} difficultés
~~et~~ la lenteur d'obtenir des
titres définitifs pour des
terres domaniales qui doivent
dont la cession ou la concession
doit être soumise au Pouvoir
Legislatif du R.U., était de
nature à décourager certaines
initiatives. Comme il s'agit
^{à peu près quelques hectares} ~~ici~~ de ^à considérer que des terrains
en emphytéose, soit 500 hectares
^{par} ~~dans~~ des zones d'une étendue
de 7000 hectares, il y a tout
lieu de croire que la grande majorité
du Conseil Colonial ne s'opposerait
pas à ^{à concéder} ~~à céder~~ ^{à céder} ~~de~~
~~destinés~~ ~~destinés~~ ~~du patrimoine~~ ~~des indigènes~~
des terres ~~et~~ ^{et} ~~en~~ ^{en} ~~des~~ ^{des} ~~restreintes~~ ^{restreintes} ~~en~~ ^{en} ~~échange~~ ^{échange}
d'avantages certains contribuant au
développement social ~~des~~ ^{des} ~~populations~~ ^{populations} ~~indigènes~~ ^{indigènes}

"B Charges et obligations de l'entreprise"

2/ Le chiffre de 25 hectares de boisement à effectuer dans les 5 ans ^{concordé en employeurs} ~~hectares~~ représente un vingtième de cette superficie ~~concordé~~. Les contrats actuels portent à l'article que cette superficie ~~à consacrer aux~~ ^{a consacrer aux} ~~est affectée~~ est pour plantations forestières doit être ^{au minimum} ~~de dixième~~. ~~rien rien n'empêche~~

Après avis - Mais nous aurons les inconvénients que nous avons déjà signalés et qui présenteraient les plantations fiscales de ces

d'accord

30
0.30

C'est une question qui n'est pas de mon domaine mais rien n'empêche de se rallier au chiffre de la commission. Une partie du boisement devrait être ^{commencée} dès la première année et réalisée après une période de 5 ans

3/ Quant aux cultures vivrières dont la 1/2 doit comporter des plantes non saisonnières, principalement le manioc, pourvu que l'altitude de

permette une croissance normale. ^(niveau actuel du mètre) La ~~pestifère~~ ^{obligation} de cette culture ~~est de~~ ^{démontrée} ~~il est possible~~ à plusieurs reprises.

(Voici par exemple la lettre n° 404 du 13-11-29 du 9^e au 10^e de l'Inde)

Le texte de la commission serait suffisant si la circonstance situation était normale ce qui n'est pas le cas.

Il importe donc de maintenir un texte plus précis où il est ^{est} nettement ~~quant à la culture de plantes~~ ^{d'indiquer les cultures saisonnières}

~~quant à la culture de plantes~~ ^{question} de l'obligation d'établir et de maintenir des cultures vivrières non saisonnières dont l'étendue pourrait être fixée.

Quant aux cultures saisonnières il est à remarquer que beaucoup de concessions vivrières permettent et même encouragent leurs travailleurs à faire un champ ~~sur~~ à cultiver pour eux un lopin de terre faisant partie de la concession. Les cultures, comme le manioc, ne présentent pas beaucoup d'intérêt pour les travailleurs vu la durée

qui s'écoule avant la maturité. L'emphytéote doit donc avoir une réserve de vivres en terre pour parer en ce qui concerne les travailleurs aux disettes et famines périodiques.

Le texte ne précise pas ce point.

"4." Le texte de la Commission semble indiquer que l'emphytéote pourra obtenir la concession de 500 hectares en un seul bloc. Ce serait évidemment désirable, mais dans certains régions comme la Pouléra, ce ne sera pas possible.

Comme plusieurs demandes de terres ont été pour des concessions nous ont déjà fait l'objet de contrats d'occupation provisoire pour 5 ans, avec faculté d'obtenir un bail emphytéotique de 30 ans après mise en valeur; et que d'autres ^{requêtes khallaf} demandes sont introduites et à l'instruction, il est indispensable que le G^r du R. U. soit fixé à bref délai sur la nature et la forme des contrats, et des obligations que des contrats aient intervenir pour les terrains de 500 hectares au maximum.

~~Le 2^e du projet de collaboration~~
~~Projet de contrat~~

Projet de contrat présenté par la commission pour la ^{culture en} collaboration avec l'emphytéote avec les indigènes sur les terres des ^{indigènes} ~~terres~~.

Art 1^{er}. Le mot "association" implique la constitution d'une société en bon collectif entre l'emphytéote et chaque chef de "terre" ou de colline représentant leurs ^{au sens du décret du 14-2-1889} administrés.

une même

Au 2^e R. J. a. l. il pas un
 accord à l'ordonnance Loi du
 9^e gal du 12-7-17 ^(Code page 790) ^{mise} en vigueur
 au R. U. par l'ord du 17-11-16
~~rapport~~ Cet article parle
 d'apport de capitaines Nicestaux
 ^{cette ne constitue - l. il pas} ~~il est-ce pas~~ une annexe
 en première !

A mon sens, non
 même avis

30 ans
 35-30

Le 4^e devrait spécifier
 ou la récolte devra être livrée
 par indigènes.

La proportion de cinq à un
 pourrait soulever de ^{sérieuses} ~~graves~~ objections,
 cela elle ne coïncide guère avec les
 taux de métayage où la redevance
 s'exerce en nature. Elle devra
 varier ^{proportion} ~~la nature des~~
~~fr~~ l'espèce de ~~la~~ récolte.

L'indigène sera-t-il libre
 de vendre ailleurs la part de la
 récolte qui lui est attribuée!

6/ La durée d'une association
 ne peut être que de 30 ans.
 Après ce délai, tous les arbres plantés
 pourraient ~~revend~~ faire retour
 gratuitement à l'indigène.

D'autre part l'article 33 du
 Décret du 30/6/1913 (code page 544)
 réduit à 5 ans la durée de
 l'indivision, qui existait pour les arbres
 plantés.

Enfin, l'autorité qui représentera
 l'Administration à la signature
 du contrat, ^{ou acte d'association} ~~devrait~~ être désignée.
 Je crois que dans chaque cas, l'ord
 du 9^e gal du 30/9/22 serait applicable.
 Les indigènes cédant une partie des

la part de l'indigène paraît
 dérisoire; quelle que soit la
 proportion fixée, le contrôle
 sera très difficile, et les
 abus, de part et d'autre
 toujours possibles. Une
 seule formule me donnerait
 satisfaction: le rachat de
 toute la production par
 l'organisme européen à l'indi-
 gène, à un prix établi an-
 nuellement par experts

4^eème avis
 moi également
 30 ans
 35-30

C'est difficile en pratique. Le contrat portera que les indigènes mettront en valeur les parcelles ou planteront y plants. Mais le contrat ne pourra détailler l'endroit précis où ces cultures seront établies.

D'autre part, rien ne prévient le cas où l'indigène, une fois le contrat collectif signé, ne remplirait pas complètement ses obligations.

5/7

sur les terres qu'ils occupent d'après la coutume. Ils ne peuvent ^{plus} disposer de cette terre que pour ^{planter} cultiver les produits ^{agricoles} par la collaboration

C T F

W

18/1/20

Afin de répondre également à des objections qu'un organisme ne peut s'engager à dépenser des millions s'il n'a pas la certitude d'obtenir 500 hectares de terres pour cultures directes, l'Administration pourrait garantir qu'elle autorisera d'occuper de pareilles superficies prises sur parmi les terres étendues grévées uniquement de droits de pâturages de coupe de bois etc.

Il pourrait être admis même que l'Administration consentira toujours à des déplacements de quelques familles indigènes qui seraient englobées dans un des blocs choisis pour cultures directes dès que l'organisme concessionnaire aurait pris des dispositions pour d'accord avec l'Administration et le Chef indigène, pour construire de nouvelles habitations ~~ou transporter les anciennes~~ et préparer et semer de nouvelles terres ^{généralement aux cultures} d'étendues égales à celles abandonnées.

Il serait évidemment plus pratique pour le concessionnaire de verser une somme, même élevée, qui sera toujours mal ^{répartie} distribuée / et de laisser le concessionnaire travailler les groupements ainsi expropriés. ~~Cela~~ Cela amènerait des abus certains ~~que ne peuvent être~~ ^{ils} par tout colonial dont la puissance Mandataire ^{risque d'être} a à répondre tôt ou tard.

Il conviendrait d'étudier une autre formule, aboutissant au même résultat, mais évitant l'interprétation d'une expropriation déguisée.

Il n'est pas indispensable de faire mention de cette éventualité. La suite à réserver le cas échéant aux cas qui se présenteront sera appréciée avec beaucoup plus de liberté si nous évitons de Et mis en rapport donner l'impression que semblables situations seraient envisagées. présentes pour finir l'inscription de cette formule dans les facilités qu'ils ont et disposés consentir

~~le indigène~~, la colline est
 mieux connue. Il ne
 paraît pas opportun de limiter
 par un chiffre fixe l'étendue
 des terres à ^{exploiter aux cultures industrielles} ~~faire en collaboration~~
~~cette colline qui ne sert que~~
 de ~~pâturage~~ pourvu seule
 convenir à la culture
 du caféier alors qu'une colline
~~de même valeur~~
~~présente de fait son orientation~~
~~sa composition constituant~~
~~un pâturage~~ ne ^{ne serait pas favorable aux caféiers} ~~convient~~
 par exemple à cause de ^{direction} ~~l'orientation~~ ^{du vent} ~~La~~
 phrase ^{du texte} qui suit: "La ratification
 ne serait donnée
 semble suffisante sans plus."

III. L'autorisation d'établir un
 comptoir commercial dans la zone
 équivaudrait à monopoliser le
 commerce, ceux des vivres & compris,
 entre les mains du concessionnaire.
 Les résultats pratiques seront la
 ruine certaine du petit commerce,
 établi à grands frais dans les
 centres d'occupations; la désertion
^{par les indigènes}
 des marchés tenus dans ces
 centres; bref, le monopole complet
 du profit, ~~de la~~ d'une vingtaine
 d'organismes, du commerce et des
 cultures industrielles ^{des régions élevées du} ~~des~~ pays.
 Le ^{gouverneur de} ~~Agrandi~~ qui ^{a soulevé} ~~est le~~ ^{ici}

la question m'a déclaré qu'une
 cantine répondait à l'objectif ^{prévu}
 Cette cantine ne serait accessible
 qu'aux collaborateurs indigènes
 du concessionnaire de la zone et
 à concurrence d'un ^{de la collaboration} ~~pourcentage~~
 de la valeur des produits ^{livrés} par eux

*Je ne me suis certes pas le
 défendu de cette formule*
officiant avec

*c'est à cette con-
 ception que j'ai
 donné mon
 adhésion*
Proposition judiciaire

8
cette question a été examinée
dans les notes, annexes n° 2, 3, 4
jointes à la lettre n° 115 du 10/3/20
par le ~~gouverneur~~ et les Présidents et
le sous-gouverneur.

IV. Les régions ou les ~~2~~ concessions
naines inscrites sur la liste
pourront choisir une zone ou
~~une~~ ~~déterminée~~ désignée
à part deux ou ~~3~~ trois ~~zones~~
les limites de ~~celles~~ sont
déjà fixées, elles coïncident
avec les démarcations des
provinces ou chefferies indigènes.

La 1^{ère} clause de ce paragraphe
commence par le mot "zone" ou "région"
où le concessionnaire ^(l'emphytéote) aura
le droit de collaborer avec l'indigène.
Le mot "zone" ou "région"
dans laquelle doit être l'emphytéote
pourra collaborer doit être
exactement définie. Elle ne
peut être, en aucun cas, un cercle
idéale de 15 Kms de rayon, ^{elle est d'ailleurs} mais une
en principe ^{des concessions par une} superficie ^{approximativement} de même surface que
ce cercle, ^{mais} une des limites politiques
administratives ^{plus} faciles à
reconnaître.

La clause de distance a été certaine-
ment incorporée, au profit du
concessionnaire, pour éviter que
les indigènes, liés par contrat,
aillent vendre les produits ré-
coltés à l'ennemi voisin.

Je pense que la distance devrait
être réduite afin de la rendre plus
d'élasticité; il est d'ailleurs évi-
dent que l'impléant une pénurie
tendant à empêcher trop d'écart
d'un point central, car il s'ensui-
vrait à perdre d'un côté ce qu'il
gagnerait de l'autre.

Le concessionnaire (ou emphytéote)
s'installera ^{le concessionnaire} à l'endroit qui conviendra
le mieux, inutile de lui imposer
d'être distant de 30 Kms de son voisin.
Il doit rester dans les limites de la région ^{transférée}.
Cette distance peut être moindre
ou beaucoup plus grande suivant
la forme de la région ou l'exercice
de la collaboration.

Quant à la durée de 15 ans, ~~elle~~
^{prévue pour la collaboration}
~~dans le projet~~, ne vaut-il pas mieux
s'en rapporter à 2 ou 3 périodes successives
de 10 ans et agir en cette question comme
il est dit page 4 de la lettre n° 115
du 10-3-1920.

30
5.30